

**N° 5523<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**portant modification du règlement grand-ducal du 14 novembre  
2002 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de  
police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(23.12.2005)

Par dépêche en date du 16 décembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de règlement grand-ducal était joint un exposé des motifs.

\*

L'objet du projet de règlement grand-ducal est de proroger la participation luxembourgeoise à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE), limitée actuellement au 31 décembre 2005 par l'article 1er du règlement grand-ducal du 14 novembre 2002 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine.

D'emblée, le Conseil d'Etat relève que l'abréviation (MPUE) ne figure pas dans l'intitulé du règlement grand-ducal du 14 novembre 2002 tel que publié au Mémorial. Il y a donc lieu de supprimer l'abréviation (MPUE) dans l'intitulé du présent projet de règlement grand-ducal, de même qu'à l'article 1er du projet.

Selon l'exposé des motifs, c'est suite à l'invitation formelle des autorités de Bosnie-Herzégovine que le Conseil Affaires générales de l'Union européenne a adopté le 21 novembre 2005 une action commune (2005/824/PESC) prolongeant la MPUE en Bosnie-Herzégovine créée par l'action commune 2002/210/PESC. La MPUE est maintenue conformément aux dispositions de la nouvelle action commune. Sa mission se situe toujours dans le cadre de l'action en faveur de l'Etat de droit en Bosnie-Herzégovine et dans la région, et continue à viser à créer, par des actions d'encadrement, de supervision et d'inspection, une force de police viable, professionnelle et multi-ethnique qui respecte les meilleures pratiques européennes et internationales. La MPUE est également appelée à jouer un rôle moteur dans la coordination des aspects policiers des actions entreprises au titre de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) en matière de lutte contre la criminalité organisée. Elle assiste les autorités locales dans la planification et la conduite d'enquêtes sur les crimes et la criminalité organisée (article 2 de l'action commune 2005/824/PESC).

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal exposent qu'à la lumière de la participation passée du Luxembourg à la MPUE, un maintien de la présence luxembourgeoise au sein de la MPUE est souhaitable.

Dans la mesure où la MPUE continue toujours à assister les autorités locales dans leur réforme de l'appareil de police, la MPUE peut toujours être considérée comme relevant de l'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Le Conseil d'Etat retient encore qu'il n'est pas envisagé de modifier l'article 7 du règlement

grand-ducal du 14 novembre 2002 qui définit la mission des membres luxembourgeois comme consistant à contribuer à l'établissement de dispositifs de police durables sous gestion de la Bosnie-Herzégovine, conformément aux meilleures pratiques européennes et internationales et, ce faisant, à améliorer le niveau de la police en Bosnie-Herzégovine. Le Conseil d'Etat n'insiste dès lors pas autrement sur le volet assistance et coopération policière dans la lutte contre la criminalité organisée, qu'il ne paraît pour le moins pas évident de considérer comme une participation à une opération pour le maintien de la paix au sens de la loi du 27 juillet 1992 précitée.

La modification opérée à l'endroit de l'article 1er du règlement grand-ducal du 14 novembre 2002 ne suscite pas d'observations.

Concernant l'article 2 du projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat estime, au vu de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères, qu'il y a lieu de faire abstraction de la mention du ministre des Affaires étrangères. Cette même remarque vaut à l'encontre du préambule où il n'y aurait lieu que de faire état du rapport du ministre de la Défense et du ministre de la Justice.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 décembre 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES